PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16 OCT. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI CAP310 IMMO FRANCE

43 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Références : E/26-2121
Code AIOT : 0006507306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement SCI CAP310 IMMO FRANCE implanté 1 rue Antoine Saint Exupéry ZAC du Parc 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI CAP310 IMMO FRANCE
- 1 rue Antoine Saint Exupéry ZAC du Parc 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEPRIM a initialement bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00 DAI 2 IC 242 du 05/10/2000 pour exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Compans.

Suite au décret n° 2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site relève du régime de l'enregistrement.

Par courrier du 28/12/2017, la société SCI CAP 310 IMMO FRANCE a déclaré être le nouvel exploitant du site.

L'entrepôt est loué à la société CFM qui est prestataire de services (stockage, préparation de commandes et expédition) pour le compte d'autres sociétés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II	Sans objet
3	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II	Sans objet
4	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.I.3.2	Sans objet
6	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.I.7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en conformité de ses installations électriques et de ses installations de protection contre la foudre. Par ailleurs, il conviendra qu'il transmette les justificatifs afférents aux travaux qu'il va réaliser sur le système SSI et qu'il procède à une nouvelle vérification une fois les travaux finalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement			
1510-2-b)	E	*Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.* 2. Autres installations que celles définies au 1 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	142 260 m³ et 10 800 tonnes de produits combustibles
Rubriques soumises à déclaration			
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de : 1,2 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*	>50 kW

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la situation administrative du site est inchangée et qu'aucune modification n'est envisagée pour l'instant. Le dernier porter à connaissance déposé le 5 mai 2026 a fait l'objet d'un courrier préfectoral de prise d'acte le 24 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de produire un état des stocks. Cette opération a pris 30 à 45 minutes ce qui peut s'avérer long lors d'un sinistre. L'exploitant a expliqué qu'une amélioration va être apportée d'ici 6 mois par l'exploitation d'une fonctionnalité actuellement inutilisée de l'outil de suivi de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué mettre à disposition des services de secours un état des stocks moyen car les fluctuations de celui-ci sont assez faible. Un plan de localisation des divers produits est joint car les zones de stockages sont relativement fixes également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'entrepôt
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
Constats : En dehors des périodes d'ouverture, l'entrepôt est sous vidéosurveillance auprès d'un prestataire extérieur. La société prestataire a en charge la levée de doute en cas de suspicion d'incendie ou d'intrusion et, en cas d'incendie, c'est elle qui a la charge d'accueillir les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.I.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie seront retenues dans une capacité de 2194 m3. Des vannes de barrage à commandes automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la rétention des eaux d'extinction incendie s'effectue dans le quai du site. Le processus de fermeture de la vanne de barrage est bien décrit dans le PDI de l'établissement daté du 17 mars 2025. Par ailleurs, une démonstration de l'accès et de la possibilité de manœuvre de la vanne a été réalisée durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.V.7.1.1 Définition des moyens
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2 Défense extérieure
Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie situés sur la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultanée de 180 m3/h.

3.V.7.1.3 Défense intérieure (modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/006 du 20 janvier 2025)
La défense intérieure de l'incendie doit être assurée au moyen :
- de robinets d'incendie armés DN 33 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NFS-61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...],
- d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR-APSAD, alimenté par une réserve de 400 m3,
- d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m2,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.
L'ensemble des systèmes d'extinction fera l'objet de vérifications périodiques selon les fréquences définies dans le référentiel APSAD, soit 1 fois par an pour les extincteurs et RIA et 1 fois chaque semestre pour le système d'extinction automatique de type sprinkler

Constats :

Par courriels des 22 et 28 septembre 2026, l'exploitant a transmis :
- le rapport de vérification des RIA daté du 7 août 2026 qui ne comporte pas de remarque ;
- le Q4 de vérification des extincteurs daté du 21 janvier 2026 et l'attestation de levée des réserves datées du 31 mars 2026 ;
- le rapport de vérification des portes coupe-feu daté du 13 avril 2026 qui ne comporte pas d'observation ;
- le rapport de maintenance du désenfumage qui indique 2 anomalies qui ont été levées par une intervention du 16 juillet 2026 ;
- le rapport de vérification du système sprinklage daté du 2 juin 2026 qui ne comporte pas de non-conformité avec risque de mise en échec ;
- le rapport de maintenance du SSI daté du 23 janvier 2025 qui ne présente pas d'anomalie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier essaie des 3 poteaux incendie présent sur la voie publique et concourant à la défense incendie du site. Cet essaie, daté du 7 août 2025, a été réalisé par l'exploitant avec l'accord de la commune de Compans et porte à la fois sur les débits individuels et le débit simultané de ces trois poteaux. Les résultats sont conformes. Concernant le SSI, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de visite en 2026 car un audit complet du système a été réalisé en vue de l'améliorer. Des travaux seront réalisés durant l'année 2027 en accord avec les conclusions de cet audit transmis à l'inspection par courriel du 30 septembre 2026. L'audit et les devis non-signés ont été transmis par courriel du 30 septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les bons de commande signés relatifs aux travaux d'amélioration de son système SSI. Une nouvelle vérification du système doit être réalisée après finalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des personnes
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par courriel du 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis le rapport du dernier exercice d'évacuation du site daté du 5 juin 2026. Les points d'améliorations présentés dans la synthèse de l'exercice seront utilement pris en compte dans la mise à jour du PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : La dernière version du PDI, datée du 17 mars 2025, a été transmise par courriel du 22 septembre 2026. Il était accompagné du compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie effectué le 12 septembre 2026.

Concernant le PDI, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de celui-ci est en cours suite au dernier porter à connaissance déposé le 5 mai 2026 et dont il a été pris acte par courrier préfectoral du 24 septembre 2026 (modification de l'emplacement des liquides inflammables). Lors de cette mise à jour, il serait intéressant de tenir compte des remarques formulées dans les derniers exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie pour l'améliorer. Par ailleurs, l'Inspection note que le document ne présente pas la zone qui est utilisée pour effectuer la rétention des eaux d'extinction incendie, que plusieurs numéros de téléphone doivent être mis à jour en page 2 du document et qu'il conviendrait de prévoir une information de la DRIEAT en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Par ailleurs, il serait intéressant de présenter les modélisations de flux thermiques dans le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre, le plan de défense incendie mis à jour en tenant compte des retours d'expériences effectués lors des exercices et des remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agrée qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courriel du 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques daté du 27 février 2026 et le dernier Q 18 associé daté du 2 mars 2026. Le rapport mentionne 8 remarques et le Q18 indique que le site « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Il comporte 5 observations ayant pour objet la protection contre les surintensités. Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une intervention est programmée dans les 10 prochains jours (date initiale durant la visite d'inspection reportée car elle nécessite une coupure électrique) afin de lever les remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les éléments attestant de la mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.V.5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre [...]
Constats : Par courriel 22 septembre 2026, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre datée du 6 janvier 2010, l'étude technique du 31 décembre 2010 et une étude complémentaire datée du 9 novembre 2011 et la vérification complète du 9 janvier 2026 et le carnet de bord du site à jour. La vérification complète du 9 janvier 2026 mentionne bien que l'ensemble des travaux préconisés par les études de 2010-2011 ont été réalisés, cependant le document précise que la notice de vérification et de maintenance n'a pas été faite et le rapport indique une non-conformité sur le câblage. Durant la visite, l'exploitant a précisé que l'intervention visant a lever les non-conformités électriques doit également permettre de lever la non-conformité du rapport de vérification complète. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une notice de vérification et de maintenance va être rédigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les éléments attestant de la mise en conformité des installations de protection contre la foudre et fournir la notice de vérification et de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Constats :
Les conditions de stockages observées durant la visite étaient conformes aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2000, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour le stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimiques des fluides. [...]
Constats : Le stockage des produits dangereux, notamment des liquides inflammables est effectué dans des conteneurs dédiés à l'extérieur de l'entrepôt. Les palettes de produits inflammables sont bien stockées sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite